Case
FRE
15704
FAC. 5147

NOTES
DE M. CAMUS
SUR LES ORDRES.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LE principe seul est à l'ordre du jour. Peut-il ou ne peut-il pas être conservé des ordres en France?

Pour se décider il faut considérer les bases de notre constitution, & ce que c'est que les ordres dont nous parlons ici.

Les bases de la constitution sont égalité, unité.

Egalité entre tous les citoyens. On peut être distingué aux yeux de ses concitoyens par ses talens & ses vertus. Cette distinction est permise, parce que chacun peut y aspirer & y parvenir; toute autre distinction, telle que celle de la naissance, est nulle; elle seroit inconciliable avec l'égalité de la loi.

Unité qui n'admet qu'une seule grande société, celle de tous les concitoyens. Cette unité rejette toute société particulière, toute corporation qui ayant des lois & des biens propres formeroit un petit Etat dans le grand & unique Etat que la constitution a formé, & qu'elle peut seul reconnoître.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Examen de ce qui eſt compris dans l'idée des ordres dont nous parlons en ce moment.

Le mot d'*ordre*, ſuſceptible de beaucoup de nuances, indique, en général, une ſéparation d'un certain nombre de perſonnes d'avec d'autres perſonnes, une claſſe diſtincte d'autres claſſes.

Dans l'idée des ordres dont nous parlons, qui ſont les ordres de chevalerie, ſont compris quatre objets.

1°. Des conditions requiſes pour être admis dans l'ordre : conditions qui portoient les unes ſur la naiſſance, la patrie, la religion du ſujet; ſon état de célibataire, de profès d'une religion : les autres qui portoient uniquement ſur des actes que chacun étoit libre de faire.

Exemples. Pour être membre de l'ordre de Malthe, il faut être célibataire & faire des vœux de religion. La croix de Saint-Louis s'accorde à des ſervices militaires, que chacun peut remplir.

2°. L'exiſtence d'une corporation, d'une union d'individus, liés par un ſerment commun, obligés à l'obſervation de ſtatuts communs, poſſédant des biens communs.

3°. Obligations réſultantes des ſtatuts & des ſermens.

4°. Récompenſe honorifique.

De ces quatre objets une partie eſt inconciliable avec la conſtitution actuelle; une autre partie peut être conciliable ſous différentes conditions.

Ce qui eſt inconciliable eſt, 1°. la réſerve de l'admiſſion dans un ordre, en faveur de certaines perſonnes qui auroient, à raiſon de leur naiſſance ou de leur état, des qualités que d'autres perſonnes n'auroient pas.

2°. Une corporation qui forme une ſociété particulière dans la grande & unique ſociété de l'Etat.

3°. L'obligation à des loix qui ne ſeroient pas ſeulement indifférentes à la conſtitution, mais qui y ſeroient quelquefois contraires.

Ce qui peut être conciliable, c'eſt la récompenſe honorifique perſonnelle, dûe à quiconque fait des actions, ou rend à l'Etat des ſervices que chaque citoyen peut faire & rendre l'un auſſi bien que l'autre.

C'eſt réellement à ce petit nombre d'idées fort ſimples, que ſe réduit toute la diſcuſſion de ce qui eſt aujourd'hui à l'ordre du jour.

Il eſt inutile d'examiner, dans l'état & au moment actuel, ce qui peut concerner en particulier chacun des ordres qui exiſtent dans le Royaume. Il eſt indifférent que ce qui ſera décrété porte ſur un ordre appelé ordre de Malthe, ordre de Saint-Lazare; ſur un ordre affecté à des perſonnes dont la nobleſſe remontoit à cent ans, ou ſur celui qui exigeoit deux cents ans de nobleſſe. Il ne faut s'occuper que de ce qui eſt conſtitutionnel: & les articles conſtitutionnels ne ſont pas déterminés par des faits particuliers: ce ſont, au contraire, les conſéquences de ces articles qui réglent & déterminent tous les faits particuliers. On s'occupera dans un autre tems des biens de ces ordres, des reglèmens qui ſeront à faire pour les récompenſes honorifiques: aujourd'hui il ne s'agit que de déduire les conſéquences

immédiates du réſultat des baſes de la conſtitution françoiſe, comparé avec les idées compriſes dans ce qu'on appele *ordres de chevalerie*, & de réduire ces conſéquences en principes.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tout ordre de chevalerie & autre, toute corporation, toute décoration, tout ſigne extérieur qui ſuppoſe des diſtinctions de naiſſance, ſont ſupprimés en France; il ne pourra en être établi de ſemblables à l'avenir.

II.

L'Aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer s'il y aura une décoration nationale unique, qui pourra être accordée aux vertus, aux talens, & aux ſervices rendus à l'Etat; & néanmoins, en attendant qu'elle ait ſtatué ſur cet objet, les militaires pourront continuer de porter & de recevoir la décoration militaire actuellement exiſtante.

III.

Aucun François ne pourra prendre aucune des qualités ſupprimées, ſoit par le décret du 19 Juin 1790, ſoit par le préſent décret, pas même avec les expreſſions de *ci-devant*, ou autres équivalentes. Il eſt défendu à tout officier public de donner leſdites qualités à aucun Francois dans les actes; il eſt pareillement défendu à tout officier public de faire aucun acte tendant à la preuve des qualités ſupprimées par le décret du 19 juin 1790 & par le préſent décret. Les comités de conſtitution & de juriſprudence criminelle, préſenteront inceſſamment un projet de décret ſur les peines à porter contre ceux qui contreviendront à la préſente diſpoſition.

IV.

Tout François qui demanderoit ou obtiendroit l'admiſſion, ou qui conſerveroit l'affiliation à un ordre de chevalerie ou autre, ou corporation établie en pays étranger, fondée ſur des diſtinctions de naiſſance, perdra la qualité & les droits de citoyen françois.

Les éditions de ce décret qui ont été publiées dans les différens journaux ſont fautives; celle-ci ſeule eſt exacte.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.